

Gouvernement du Québec

Décret 1483-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Paule Beaugrand-Champagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de la Société qui est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE madame Doris Girard a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 476-99 du 28 avril 1999, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Paule Beaugrand-Champagne, rédactrice en chef des nouvelles à la télévision de Radio-Canada et au Réseau de l'information (RDI), soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Paule Beaugrand-Champagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Paule Beaugrand-Champagne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Beaugrand-Champagne est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Beaugrand-Champagne remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2002 pour se terminer le 13 janvier 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Beaugrand-Champagne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Beaugrand-Champagne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 796\$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Beaugrand-Champagne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Beaugrand-Champagne participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Beaugrand-Champagne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Beaugrand-Champagne sera remboursée conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Beaugrand-Champagne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de madame Beaugrand-Champagne à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par madame Beaugrand-Champagne comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, madame Beaugrand-Champagne rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460\$ est versée à madame Beaugrand-Champagne en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Beaugrand-Champagne peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Beaugrand-Champagne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Beaugrand-Champagne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Beaugrand-Champagne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Beaugrand-Champagne se termine le 13 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Beaugrand-Champagne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAULE BEAUGRAND-
CHAMPAGNE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37437

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT l'approbation du projet de construction du pavillon des Technologies de l'information de l'Université McGill dans le cadre du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année

avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de construction du pavillon des Technologies de l'information de l'Université McGill pour un montant de 7 millions de dollars à titre de projet inscrit au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le projet de construction du pavillon des Technologies de l'information de l'Université McGill au montant de 7 millions de dollars soit approuvé et inscrit au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37438

Gouvernement du Québec

Décret 1485-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;